

pas, dans ce cas, demander que l'exécution par un tiers soit considérée comme l'équivalent de l'exécution par le débiteur, car il l'a fait sans y être autorisé ni par la convention ni par un jugement, il pourra seulement demander qu'on lui alloue, à titre de dommages et intérêts, ce qu'il a dépensé. Ce n'est pas une dispute de mots; lorsque le créancier agit avec autorisation, toutes les dépenses qu'il fait sont pour le compte du débiteur: c'est l'exécution de l'obligation. Quand, au contraire, le créancier agit de son chef, le juge appréciera le dommage causé et décidera si le créancier est resté dans les limites de son droit: c'est une question de dommages et intérêts.

**201.** Il se présente encore une difficulté dans cette matière si élémentaire. Le débiteur, obligé de faire, peut-il offrir des dommages-intérêts à son créancier? Non, sur ce point tout le monde est d'accord; le débiteur doit la prestation du fait, et il ne peut offrir à son créancier que ce qu'il doit. Mais si le débiteur ne remplit pas son engagement, quel sera le droit du créancier, et quel sera le droit du débiteur? Le créancier ne peut demander que ce qui lui est dû, c'est-à-dire la prestation du fait; il ne peut pas conclure directement à des dommages-intérêts, car il n'a pas stipulé une somme d'argent, il a stipulé un fait. Cela décide la question de savoir si le débiteur poursuivi par le créancier peut arrêter la poursuite en lui offrant des dommages et intérêts. A notre avis, il ne peut pas plus arrêter la poursuite que prévenir la demande par des offres de dommages-intérêts. L'article 1142 ne dit pas cela; il ne donne aucun droit au débiteur, il est même peu juridique de prétendre que le débiteur ait un droit, il a une obligation qu'il doit remplir telle qu'il l'a contractée; c'est seulement quand il ne l'exécute pas que l'obligation se transforme en dommages et intérêts. Tel est le sens de l'article 1142; l'interpréter autrement ce serait donner au débiteur le droit de payer autre chose que ce qu'il doit, ce qui est contraire aux principes et contraire au texte de la loi (art. 1243) (1).

(1) En sens contraire, Duranton, t. X, p. 475, nos 458 et 459; Demolombe, t. XXIV, p. 482, n° 489.

Comment le tribunal formulera-t-il sa décision? Nouveau désaccord entre les auteurs: l'un dit que le juge ne peut pas condamner principalement et directement le débiteur à faire ou à ne pas faire (1), un autre enseigne que le juge peut certainement condamner le débiteur à exécuter l'obligation qu'il a contractée (2). Nous disons que, non-seulement il le peut, mais qu'il le doit, car il est lié par le contrat qui est la loi des parties; mais puisque le créancier conclut à des dommages-intérêts, le tribunal doit prononcer une condamnation aux dommages et intérêts si le débiteur n'exécute pas ses engagements. La jurisprudence aussi manque de précision. D'une part, la cour de cassation a cassé un jugement qui condamnait un débiteur à la prestation d'un pur fait, parce que le tribunal n'avait pas prononcé une condamnation pécuniaire pour le cas d'inexécution; un arrêt récent juge mieux, à notre avis, que le tribunal peut se borner à condamner le débiteur à exécuter l'obligation de faire, en ajoutant qu'en cas d'inexécution il soit fait droit (3). Et si le créancier concluait uniquement à ce que le débiteur fût condamné à prêter le fait, le juge devrait se borner à lui adjuger ses conclusions, sauf au créancier à demander ultérieurement des dommages-intérêts.

## 2. APPLICATION.

**202.** Les obligations de faire qui ont tant occupé les auteurs aboutissent dans la pratique à une condamnation à des dommages-intérêts; ces dommages et intérêts donnent lieu à de nouvelles difficultés. Nous laissons de côté les débats qui n'auraient pas dû être portés devant les tribunaux. Telle est la question suivante que la cour de Paris a été appelée à décider. Un passager paye sa place

(1) Larombière, t. I, p. 509, n° 3 de l'article 1142 (Ed. B., t. I, p. 210).

(2) Demolombe, t. XXIV, p. 424, n° 491.

(3) Cassation, 26 juillet 1812, et Rejet, 22 février 1862 (Devilleneuve, 4, 1, 152, et 1862, 1, 242).



sur un navire devant partir à un jour fixé; son départ est retardé sans que l'on justifie d'un cas fortuit, ni d'une force majeure : peut-il réclamer non-seulement le prix de sa place, mais des dommages et intérêts (1)?

Abordons des questions plus sérieuses. Un père se porte fort pour son fils mineur; celui-ci ne ratifie pas l'engagement. Le père sera-t-il tenu d'une indemnité à titre de dommages et intérêts? Ainsi posée, la question n'en est pas une, car l'obligation du porte-fort consiste précisément à indemniser l'autre partie du préjudice qu'elle éprouve de l'inexécution de l'engagement. Dans l'espèce, la cour de Gênes se prévalut de la minorité du fils pour annuler l'engagement du père : c'était violer l'article 2012 et les principes les plus élémentaires. L'obligation d'un mineur peut être cautionnée, donc on peut se porter fort pour lui; c'est un engagement principal dont l'inexécution entraîne des dommages et intérêts (2).

L'engagement du porte-fort a donné lieu à une contestation où l'essence même de l'obligation de faire était en cause. Dans l'espèce, le mari s'était porté fort pour sa femme en s'engageant à apporter sa ratification. N'ayant pas satisfait à cette obligation, le créancier demanda qu'il fût condamné à la remplir, dans les trois mois, à peine de cinq francs de dommages-intérêts par jour de retard. Le porte-fort prétendit que c'était violer l'article 1142 et porter atteinte à sa liberté. Que dit l'article 1142? Que le débiteur est tenu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution, c'est-à-dire à réparer le dommage qu'il a causé. La cour de Bordeaux prononça des dommages-intérêts à titre de contrainte pour forcer le débiteur à faire. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida qu'il s'agissait de dommages-intérêts dus à raison du simple retard dans l'exécution d'une obligation et non de l'inexécution de l'obligation (3). Nous reviendrons plus loin sur les dommages et intérêts prononcés comme sanction, à raison de tant par jour.

(1) Paris, 18 février 1860 (Dalloz, 1860, 5, 248).

(2) Cassation, 16 février 1814 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 713. 1°).

(3) Rejet, chambre civile, 26 juillet 1854 (Dalloz, 1854, 1, 297).

**203.** L'obligation de faire se convertit en dommages-intérêts en cas d'inexécution, dit l'article 1142. Y a-t-il inexécution quand le débiteur se déclare prêt à remplir ses engagements? La question paraît étrange. Elle a cependant été décidée affirmativement dans l'espèce suivante. Deux oncles s'obligent, par le contrat de mariage de leur neveu, à affilier les futurs époux dans leur maison, c'est-à-dire à les entretenir eux et leur famille. Après la mort de l'un des oncles, un procès s'élève entre le survivant et son neveu au sujet d'un testament du prédécédé. Le neveu le gagne, mais prétend que la vie commune est devenue insupportable et demande que la dette alimentaire soit remplacée par une pension de 1,800 francs. Rejetée par le premier juge, cette demande fut accueillie en appel, et sur le pourvoi, la cour de cassation rendit un arrêt de rejet, fondé sur ce qu'il ne lui appartenait pas de contrôler la déclaration de la cour d'Aix portant que, par le fait de l'oncle, la cohabitation était devenue impossible (1). L'arrêt nous laisse des scrupules; il eût fallu, nous semble-t-il, constater l'inexécution de l'obligation contractée par l'oncle; or, il n'avait rien fait, aux termes de l'arrêt, que soutenir un procès. Il n'y avait donc pas d'inexécution, dès lors l'article 1142 était inapplicable.

**204.** Le nom d'une tragédienne célèbre a donné du retentissement à un débat où M<sup>me</sup> Rachel devait succomber. Elle avait prié Legouvé de composer une pièce pour elle, et avait accepté le rôle de Médée, créé à son intention; après avoir promis de le jouer, elle manqua à sa promesse. Y avait-il obligation de faire? Jouer un rôle est certes un fait qui peut être l'objet d'une obligation. Fallait-il le consentement du directeur du Théâtre-Français? Non, d'après l'arrêt de la cour de Paris. Restait un refus que rien ne justifiait : un caprice d'artiste. Ces caprices ne trouvent pas faveur devant les tribunaux; le juge ne peut pas les écouter sans violer le droit du créancier. Le poète avait aussi sa gloire et ses intérêts à sauvegarder; au palais, cela se traduit en dommages-inté-

(1) Rejet, 26 juillet 1843 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 710).



rêts. La convention intervenue entre la tragédienne et l'auteur constituait une obligation de faire, laquelle n'étant pas remplie se résolvait en dommages-intérêts (1).

N° 2. DES RISQUES.

**205.** L'article 1138 porte que la chose est aux risques du créancier dès l'instant où elle a dû être livrée. Que signifie le principe que le créancier supporte le risque ? et quel en est le fondement ? En droit romain, on disait que la chose périt pour le créancier quand la perte arrive par cas fortuit sans aucune faute du débiteur. Si la chose périt par la faute du débiteur, il est responsable de la perte, car il est tenu de conserver la chose jusqu'à la livraison, et il doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille (art. 1136, 1137). Mais si le débiteur a conservé la chose avec les soins que la loi exige de lui et si elle vient à périr par cas fortuit, il n'est pas responsable, car il ne répond pas du cas fortuit : la perte sera pour le créancier.

**206.** L'application de ce principe aux contrats unilatéraux n'a jamais souffert de difficulté ; le débiteur est libéré par la perte fortuite. C'est ce que dit l'article 1302 : « Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur. » La loi place la perte de la chose parmi les modes d'extinction des obligations. Ainsi les droits du créancier s'éteignent quand la chose périt par cas fortuit ; c'est en ce sens que les risques sont pour le créancier. Le motif du principe, dans ce cas, est très-simple. Quelle était l'obligation du débiteur ? De livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. Il a rempli l'obligation de conserver, puisqu'on suppose que c'est par cas fortuit que la chose a péri ; cette perte le met dans l'impossibilité de livrer ou de restituer la chose ; c'est à raison de cette impossibilité qu'il est li-

(1) Paris, 3 mars 1855 (Dalloz, 1856, 2, 71).

béré, personne n'étant tenu à l'impossible. Et on ne peut pas dire que l'impossibilité où il se trouve de remplir son obligation lui est imputable, car la chose a péri sans sa faute. En définitive, il est libéré parce qu'il a rempli son obligation ; le créancier n'a plus rien à réclamer contre lui (1).

**207.** En quel sens le créancier supporte-t-il les risques dans les contrats bilatéraux, tels que la vente ? Le vendeur est débiteur, c'est lui qui est tenu de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. On suppose que la chose périt par cas fortuit dans les mains du vendeur, sans qu'il y ait aucune faute à lui reprocher. Il sera encore libéré ; l'article 1302 est applicable ; le texte ne distingue pas si la chose qui périt fait l'objet d'un contrat bilatéral ou unilatéral et l'esprit de la loi exclut toute distinction. On peut dire, en effet, du vendeur ce que nous avons dit du débiteur dans les contrats unilatéraux : il a rempli son obligation en conservant la chose avec les soins d'un bon père de famille, il est donc libéré. Mais quelle va être la position de l'acheteur ? Il ne peut pas réclamer la délivrance de la chose vendue, elle n'existe plus ; il n'a pas de dommages et intérêts à réclamer, car le débiteur n'est pas en faute. Sera-t-il néanmoins tenu de payer le prix ? Oui, car l'article 1138 dit que la chose est à ses risques ; or, elle ne serait pas à ses risques s'il ne devait pas payer le prix, car il ne perdrait rien ; ce serait, au contraire, le vendeur qui perdrait et qui, par conséquent, supporterait le risque de la chose, tandis que la loi dit que la chose est aux risques du créancier. C'est ainsi que le principe était entendu dans l'ancien droit, et il n'est pas douteux qu'on doive l'entendre de même en droit moderne (2). Reste à savoir quel est le fondement du principe. Sur ce point, il y a controverse et quelque doute.

**208.** A s'en tenir au texte de l'article 1138, on pourrait croire que si le créancier supporte le risque, c'est

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 84, n° 58 bis I.

(2) Duranton, t. X, p. 433, n° 422. Colmet de Santerre, t. V, p. 85, n° 58 bis II.



qu'il est propriétaire. En effet, c'est une seule et même disposition qui dit que « l'obligation de livrer est parfaite par le seul consentement des parties contractantes; elle rend le créancier propriétaire, ajoute l'article 1138, et met la chose à ses risques. » N'est-ce pas dire que l'acheteur supporte le risque parce qu'il est propriétaire? De sorte que le principe des risques serait une application du vieil adage *Res perit domino*. Si le texte le disait, tout serait décidé; mais l'article 1138, tout en disposant que le créancier devient propriétaire et qu'il supporte les risques, ne met pas ces deux principes dans la relation de cause et d'effet; en déduire que le créancier supporte les risques parce qu'il est propriétaire, c'est faire dire à la loi ce qu'elle ne dit point.

Le texte laisse donc la question entière. S'il y a un doute, il vient des travaux préparatoires. Bigot-Préameu déduit le principe des risques de l'adage en vertu duquel la chose périt pour son propriétaire; après avoir dit que le créancier devient propriétaire par le seul consentement des contractants, sans tradition aucune, l'orateur du gouvernement ajoute : « Si donc la chose périt par force majeure ou par cas fortuit depuis l'époque où elle a dû être livrée, la perte est pour le créancier suivant la règle *Res perit domino*. » Jaubert, le rapporteur du Tribunat, s'exprime dans le même sens : « L'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire du moment que le consentement a formé le contrat; d'où il résulte que la chose périt pour lui (1). » M. Larombière abonde dans cette manière de voir; il ne doute pas que le principe des risques ne découle aujourd'hui de la règle *Res perit domino* (2).

Nous croyons que la règle *Res perit domino* n'est pas applicable en matière d'obligations. Que la chose périsse pour son propriétaire, quand elle ne fait l'objet d'aucun contrat, cela est d'évidence; la propriété est un droit réel, et tout droit réel s'éteint par la perte de la chose dans

(1) Bigot-Préameu, Exposé des motifs, n° 33 (Loché, t. VI, p. 153). Jaubert, Rapport au Tribunat, n° 31 (Loché, t. VI, p. 194).

(2) Larombière, t. I, p. 441, n° 23 de l'article 1138 (Ed. B., t. I, p. 184).

laquelle il s'exerce. Il n'en est plus ainsi quand la chose qui périt est une chose due par un débiteur et stipulée par le créancier; la question de savoir pour qui elle périt dépend alors du lien qui existe entre le créancier et le débiteur. L'article 1138 lui-même le prouve; après avoir dit que la chose est aux risques du créancier, il ajoute qu'elle est aux risques du débiteur si celui-ci est en demeure; cependant la demeure du débiteur n'empêche pas le créancier d'être propriétaire; voilà donc un cas où la chose ne périt pas pour son propriétaire. Si la chose périt tantôt pour le débiteur, tantôt pour le créancier, bien que le créancier soit toujours propriétaire, il s'ensuit que la question des risques est indépendante de la question de propriété et qu'elle doit se décider par les principes qui régissent les obligations.

Le principe que le créancier supporte les risques n'est pas une innovation du code civil, c'est une règle traditionnelle; elle vient du droit romain, l'ancien droit français l'avait maintenue, et les auteurs du code, au témoignage de Jaubert, n'ont fait que consacrer les vieux principes. C'est à la tradition qu'il faut recourir pour expliquer un principe traditionnel. Or, la tradition n'est point douteuse; dans notre ancienne jurisprudence, conforme en cela au droit romain, la propriété ne se transférait pas par le seul effet du contrat; jusqu'à la tradition le vendeur restait propriétaire, cependant c'était l'acheteur qui supportait le risque; il le supportait quoique n'étant pas propriétaire. Il faut donc séparer les deux principes, ils n'ont rien de commun, l'un est indépendant de l'autre (1).

**209.** Puisque le créancier supporte le risque, non comme propriétaire, mais comme créancier, il nous reste à voir quel est le fondement du principe. Pothier y voyait quelque difficulté; l'équité a une grande influence sur son esprit; or, les auteurs de droit naturel, Pufendorf, Barbeyrac, avaient réclamé, au nom de l'équité, contre le principe romain. Pothier en est ébranlé, quoique son

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 85, n° 58 bis IV. Demolombe, t. XXIV, p. 404, n° 424.



sens juridique l'emporte sur les vaines objections du droit naturel. A notre avis, le principe est fondé en équité aussi bien qu'en droit. Dans tout contrat synallagmatique, chacune des parties a des obligations corrélatives, en ce sens que chacune d'elles doit remplir celles que le contrat lui impose, et elle n'en est dégagée que lorsqu'elles sont éteintes par l'une des voies légales que la loi admet comme cause d'extinction des obligations. En matière de vente, le vendeur est obligé de livrer la chose, l'acheteur est obligé de payer le prix. Le vendeur remplit son obligation en veillant à la conservation de la chose avec les soins d'un bon père de famille; si, malgré ses soins, la chose périt par cas fortuit, il est libéré; son obligation est remplie comme s'il avait livré la chose. Puisque le vendeur a satisfait à son obligation, l'acheteur doit aussi exécuter la sienne. Il s'est obligé à payer le prix, et la perte de la chose n'est pas une cause d'extinction de cette obligation, donc elle subsiste. Ici les auteurs de droit naturel se récrient : il n'est pas juste, disent-ils, que l'acheteur paye le prix alors qu'il n'a pas la chose, car il ne s'est obligé à payer le prix que pour obtenir la propriété de la chose. Nous répondons que l'acheteur s'est obligé à payer le prix en compensation des obligations contractées par le vendeur; or, celui-ci a rempli son obligation, donc l'acheteur doit aussi remplir la sienne. C'est la réponse que fait le droit; voici celle de l'équité. La chose est aux risques du créancier, c'est une chance de perte; mais c'est aussi l'acheteur qui a les chances de gain. Si la chose vendue augmente de valeur avant la tradition, qui en profite? L'acheteur. Puisqu'il a les chances de profit, il est juste qu'il supporte les chances de perte(1).

**210.** Le principe que le créancier supporte les risques n'est pas applicable lorsque la chose est indéterminée. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. Pourquoi la chose ne périt-elle point pour le débiteur? Parce qu'il est libéré par la perte de la chose; mais il faut pour cela, dit l'article 1302, qu'il s'agisse d'un corps certain et déter-

(1) Duranton, t. X, p. 434 et suiv., n° 422. Colmet de Santerre, t. V, p. 85, n° 58 bis III.

miné; si la chose est indéterminée, on ne peut pas dire qu'elle périsse, car une espèce ne périt point. D'un autre côté, les motifs du principe font défaut quand la chose n'est déterminée que quant à son espèce. Débiteur d'un corps certain, le vendeur peut dire qu'il a conservé la chose avec les soins d'un bon père de famille. Mais s'il est débiteur d'une espèce, il ne peut pas dire qu'il a conservé la chose due; on ne sait pas quelle est cette chose, on ne le saura que lorsqu'elle sera déterminée, ce qui se fait d'ordinaire lors de la tradition; donc jusque-là la chose que le débiteur se propose de livrer doit être à ses risques.

**211.** A partir de quel moment la chose est-elle aux risques du créancier? D'après les principes, la question n'est pas douteuse; pour mieux dire, ce n'est pas une question. Dès que le contrat est parfait par le concours de consentement des parties, le débiteur est tenu de conserver la chose et le créancier doit payer le prix. Donc dès ce moment les risques doivent être pour le créancier. Il y a une difficulté de texte; l'article 1138 dit que les risques sont pour le créancier « dès l'instant où la chose a dû être livrée; » ce qui semble dire que si la vente est à terme, l'acheteur ne supportera les risques qu'après l'échéance du terme, car ce n'est qu'alors que la chose doit être livrée. Cette interprétation est inadmissible, parce qu'elle est contraire aux principes qui régissent le terme. L'obligation à terme ne diffère point, quant à ses effets, de l'obligation sans terme; il n'y a qu'une différence, c'est que l'exécution est ajournée. Du reste, le terme n'empêche pas que le débiteur ne soit tenu de conserver la chose, et si le débiteur remplit l'obligation qui lui incombe de conserver la chose, le créancier, de son côté, est tenu des obligations qui naissent du contrat; c'est dire qu'il supporte les risques. Mais comment expliquer la singulière rédaction, disons mieux, la rédaction incorrecte de l'article 1138? Nous dirons plus loin, en traitant de la translation de la propriété, l'explication que l'on a donnée de l'article 1138; toujours est-il que le législateur a eu tort de confondre deux ordres d'idées qu'il faut, au contraire,



distinguer, les risques et la translation de la propriété.

**212.** La confusion qui existe dans la loi a donné lieu à une controverse dont il nous faut dire un mot, parce qu'elle met les principes en évidence. Il est stipulé dans un contrat de vente que le vendeur restera propriétaire jusqu'à la tradition ou jusqu'au paiement du prix. La chose sera-t-elle néanmoins aux risques de l'acheteur? Si l'on admet l'explication que nous avons donnée de l'article 1138, il n'y a aucun doute; peu importe qui est propriétaire; si l'acheteur supporte les risques, ce n'est pas comme propriétaire, c'est comme créancier; or, dans l'espèce, la vente est parfaite, malgré l'ajournement de la translation de la propriété; donc le vendeur est obligé de conserver et l'acheteur est tenu de payer; si la chose périt, le vendeur est libéré, tandis que l'acheteur ne l'est point: c'est dire qu'il supporte le risque. L'hypothèse dans laquelle nous raisonnons est précisément celle de l'ancien droit, elle doit donc être décidée d'après les anciens principes: *Res perit creditori*. Dans l'opinion contraire, on s'attache à la lettre de l'article 1138 et l'on dit que la chose est aux risques du créancier qui en devient propriétaire; donc, dit-on, elle n'est pas à ses risques tant qu'il n'en est que créancier. Nous avons répondu d'avance à l'argument en exposant la théorie des risques. On fait encore une autre objection. Dans les contrats conditionnels, dit-on, les risques sont pour le débiteur, bien que le créancier soit propriétaire conditionnel; à plus forte raison le débiteur doit-il supporter les risques quand il est, lui, resté propriétaire. Nous répondons que si, dans les contrats conditionnels, les risques sont pour le débiteur, c'est par application du principe *Res perit domino*: la vente conditionnelle n'existe pas dans la théorie du code, donc il faut dire que la chose vendue périt pour le propriétaire; tandis que, dans notre espèce, il y a vente; dès lors le principe des risques doit recevoir son application (1).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 86. n° 58 bis V. Demolombe, t. XXIV, p. 399, n° 418. En sens contraire. Mourlon, d'après Valette, t. II, p. 508 et suiv.

#### § IV. De l'inexécution des obligations.

##### N° I. DE LA FAUTE.

###### I. La règle.

**213.** L'article 1136 dit que le débiteur qui s'est obligé à donner est tenu de conserver la chose jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier. Quand encourt-il ces dommages et intérêts? Lorsqu'il est en faute, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas rempli l'obligation qu'il a contractée de conserver la chose. Naît la question de savoir de quelle faute le débiteur est tenu. En théorie, on peut dire que le débiteur est en faute toutes les fois qu'il a failli de remplir son obligation sans excuse légitime. Mais les fautes ne sont pas toutes d'une égale gravité, en droit pas plus qu'en morale. Il faut donc voir quels doivent être les caractères de la faute pour que le débiteur en soit tenu. L'article 1137 répond à la question; il faudrait dire qu'il y répond très-mal, si l'on en jugeait par les interminables controverses auxquelles la loi a donné lieu. Pour les comprendre, il faut remonter à l'ancien droit français.

La théorie des fautes a toujours été considérée comme une des parties les plus difficiles du droit. Nous croyons qu'il faut s'en prendre aux théoriciens; ils ont voulu régler *à priori*, et jusque dans les moindres détails, une matière qui est essentiellement de fait. Aussi ne trouve-t-on pas un arrêt sur des questions qui ont tant occupé les auteurs. Ce n'est pas qu'elles manquent d'intérêt pratique; il n'y a pas de procès plus fréquents que les demandes en dommages-intérêts, mais les juges les décident en fait sans se soucier des débats de l'école. Toutefois il y a une loi, et nous devons en préciser le sens. Les auteurs du code se sont écartés de la tradition. Il faut connaître la tradition pour comprendre le système du code.

**214.** En droit romain, on distinguait le dol, la faute